



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MAIRIE DE**  
**VINEUIL-SAINTE-FIRMIN**

1 rue de la Duchesse de Chartres 60500 VINEUIL-SAINTE-FIRMIN tél 03.44.57.06.05  
Département de l'Oise – Arrondissement et Canton de Senlis

**Année 2026**

**Arrêté municipal n°059**

**RÈGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de VINEUIL-SAINTE-FIRMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 6 10-5.

Considérant que nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Vineuil-Saint-Firmin au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1er :** Toute société de démarchage à domicile qui souhaite effectuer son activité sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

**Article 2 :**

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent, en Mairie, un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ce démarchage,
- Une pièce d'identité des agents exerçants ce démarchage,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leur intervention,
- La date d'intervention qui devra être communiquée au moins huit jours avant.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire communal.

**Article 3 :**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité immédiate sur le territoire communal. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 4 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chantilly
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

Fait à VINEUIL-SAINT-FIRMIN, le 16 avril 2026

Le Maire



François LANCERAUX